

# **GE\_GERICHTE A/1808/2021 vom 21. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1808\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1808_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/1808/2021 du 21 février 2022

IT: GE\_GERICHTE A/1808/2021 del 21 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 11**

En dernier lieu, le recourant requiert que le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité qui lui a été accordée soit porté à 30% au lieu de 20%.

#### **E. 11.1**

Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). Aux termes de l'art. 36 al. 1 OLAA (RS 832.802), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie; elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave.

#### **E. 11.2**

D'après l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital; elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Aux termes de l'art. 25 al. 2 LAA, le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité. Il a fait usage de cette délégation de compétence à l'art. 36 OLAA. Selon l'al. 2 de cette disposition réglementaire, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 de l'OLAA. Cette annexe comporte un barème - reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 124 V 29 consid. 1b, 209 consid. 4a/bb ; 113 V 218 consid. 2a) - des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pour cent. L'indemnité allouée pour les atteintes à l'intégrité désignées à l'annexe 3 de l'OLAA s'élève, en règle générale, au pourcentage indiqué du montant maximum du gain assuré (ch. 1 al. 1). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, compte tenu de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). La Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation en vue d'une évaluation plus affinée de certaines atteintes (Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 de l'OLAA (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; ATF 124 V 209 consid. 4.cc; ATF 116 V 156 consid. 3). Selon la table 5 concernant les atteintes résultant d'arthroses avant l'implant, l'arthrose moyenne du genou (fémoro-tibiale) correspond à une atteinte de 5% à 15% et une arthrose grave à une atteinte de 15% à 30% (cf. <https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/documentation/tableau-05-atteinte-a-l-integrite-resultant-d-arthroses>). La table 5 précise que, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 313/02 du 4 septembre 2003,

l'implant d'une endoprothèse s'oriente sur l'état non corrigé, c'est-à-dire sur le degré de gravité de l'arthrose avant l'implant (colonnes 2 et 3). Pour les prothèses implantées directement après l'accident (endoprothèses primaires), les colonnes 5 et 6 entrent en application. Le taux d'une atteinte à l'intégrité doit être évalué exclusivement sur la base de constatations médicales (ATF 115 V 147 consid. 1; ATF 113 V 218 consid. 4b; RAMA 2004 p. 415; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.134/03 du 12 janvier 2004 consid. 5.2).

### **E. 11.3**

La jurisprudence considère que pour évaluer l'atteinte à l'intégrité en cas d'implantation de prothèses, respectivement d'endoprothèses, il convient de se fonder sur l'état de santé non corrigé, comme en cas de remise de moyens auxiliaires, à l'exception des moyens servant à la vision (cf. ch. 1 de l'annexe 3 à l'OLAA; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 56/05 du 18 juillet 2005, in RAMA 2005 n° U 562 p. 435). En effet, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité vise dans ces cas à compenser, du moins en partie, l'atteinte physique ou psychique en tant que telle, et non pas les conséquences de celle-ci sur les fonctions de la vie ou le mode de vie en général (arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 313/02 du 4 septembre 2003; U 40/01 du 4 septembre 2001 consid. 4c; voir également l'arrêt U 56/05 précité).

### **E. 11.4**

En l'espèce, le Dr I\_\_\_\_\_ a évalué l'atteinte à l'intégrité en se référant aux tables d'indemnisation de la SUVA, singulièrement à la table n° 5 (atteinte à l'intégrité résultant d'arthrose) dont il résulte que le taux de l'atteinte est fixé entre 15 et 30% en cas d'arthrose fémoro-tibiale grave. Selon ce médecin, il ne s'agit pas d'une pangonarthrose, mais d'une lésion d'arthrose invalidante au niveau du compartiment fémoro-tibial interne, qui peut être évaluée à 20%. La chambre de céans constate que l'appréciation du Dr I\_\_\_\_\_ se rapporte à la situation antérieure à l'installation de la prothèse du genou droit. À l'inverse, dans la mesure où le recourant – pour justifier une augmentation à 30% du taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité – souligne le résultat « mitigé » auquel a conduit l'installation de sa prothèse, en se référant au rapport du Dr J\_\_\_\_\_ du 14 septembre 2018, son argumentation repose sur la situation prévalant après la pose de la prothèse et se révèle donc dénuée de pertinence, au regard de la jurisprudence, qui prescrit d'évaluer l'atteinte à l'intégrité en fonction de l'état de santé « non corrigé » (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C\_131/2018 du 25 juillet 2018 consid. 7 [prothèse de l'épaule] et 8C\_542/2012 du 8 juillet 2013 consid. 7 [prothèse de la hanche]). De surcroît, en se limitant à mettre en exergue le résultat mitigé de son opération du genou, le recourant omet de préciser que dans un rapport subséquent (daté du 22 novembre 2018), le Dr J\_\_\_\_\_ a fait état d'une situation globalement favorable, d'une mobilité complète du genou et d'une prothèse « bien en place ». Pour le reste, il y a lieu de relever qu'hormis le Dr I\_\_\_\_\_, aucun médecin ne s'est prononcé sur la question du taux de l'atteinte à l'intégrité, de sorte que le dossier ne renferme aucun avis médical propre à mettre en doute l'appréciation du médecin d'arrondissement sur ce point. Dans la mesure où le taux de 20% retenu par le Dr I\_\_\_\_\_ se situe dans la fourchette applicable aux arthroses graves du genou avant implant (15% à 30%), les critiques du recourant ne sont pas de nature à mettre en cause son appréciation. Aussi, le taux de l'atteinte à l'intégrité, arrêté à 20%, sera-t-il confirmé.

### **E. 12**

La documentation versée au dossier permettant déjà à la chambre de céans de statuer en connaissance de cause sur le degré d'invalidité et le taux de l'atteinte à l'intégrité, il n'y a pas lieu d'ordonner de mesure d'instruction complémentaire, par appréciation anticipée des preuves. Dans ce contexte, il paraît opportun de rappeler que dans la procédure d'octroi de prestations d'assurances sociales, il n'existe un droit formel à une expertise médicale qu'en cas de doutes quant à la fiabilité et la pertinence des constatations des médecins internes à l'assurance (ATF 135 V 465 consid. 4), ce qui n'est pas le cas ici, au vu des avis convergents des Drs G\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ et du fait que le Dr J\_\_\_\_\_ n'a pas mis en évidence d'élément objectif que ces médecins n'auraient déjà pris en compte.

**E. 13**

Mal fondé, le recours est rejeté.

**E. 14**

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA). \*\*\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.